

|                                   |
|-----------------------------------|
| RCS : PARIS<br>Code greffe : 7501 |
|-----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2019 B 07798<br>Nom ou dénomination : 44-22 SAS |
|---------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2019 sous le numéro de dépôt 31756

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R031756

N° GESTION : 2019B07798

N° SIREN :

DENOMINATION : 44-22 SAS

ADRESSE : 56 rue Championnet 75018 Paris

DATE D'ACTE : 05-03-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),  
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE  
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Thomas RIOBE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SEGRE au nom de la société en formation SASU 44 22 société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé  
56 RUE CHAMPIONNET  
75018 PARIS  
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créateur de la somme de 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SEGRE.

Le 05.03.2019

Prénom, Nom du signataire

Thomas  
RIOBE





| IDENTITE                                                                                                                       | MONTANT VERSE (EN EUROS) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Nom et prénom : M. DE QUATREBARBES Nicolas<br>Date de naissance : 15.04.1972<br>Adresse :<br>56 RUE CHAMPIONNET<br>75018 PARIS | 500                      |

**TOTAL : 500 euros.**



**BNP PARIBAS**

**ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE**

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),  
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE  
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Thomas RIOBE soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. DE QUATREBARBES Nicolas, né le 15.04.1972 à ANGERS  
demeurant : 56 RUE CHAMPIONNET  
75018 PARIS  
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation SASU 44 22  
au capital de 500 euros,  
dont le siège social est fixé  
56 RUE CHAMPIONNET  
75018 PARIS,  
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la  
société en formation SASU 44 22 a été ouvert sur les livres de son Agence de SEGRE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SEGRE.

Le 05.03.2019

Prénom, Nom du signataire

Thomas  
RIOBE



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R031756

N° GESTION : 2019B07798

N° SIREN :

DENOMINATION : 44-22 SAS

ADRESSE : 56 rue Championnet 75018 Paris

DATE D'ACTE : 22-02-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

# Statuts de

## 44-22

S.A.S.U. NOM DE LA SOCIETE par actions simplifiée  
unipersonnelle  
au capital de 500 euros  
Siège social : 56 rue Championnet - 75018 Paris

Le soussigné  
Nicolas de Quatrebarbes

né le 15 avril 1972 à Angers - France  
demeurant à 56 rue Championnet - 75018 Paris  
de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la S.A.S.U. 44-22 ,  
société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé  
d'instituer.

### TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL  
- DUREE

#### Article 1 - Forme:

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle  
régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur  
et par les présents statuts.

#### Article 2 - Objet:

La S.A.S.U 44-22 a pour objet directement ou indirectement, en  
France et à l'étranger :

- Le développement commercial de sociétés en France et à  
l'étranger.

- La représentation, en tant qu'apporteur d'affaires de sociétés.
- Le coaching et facilitation de personnes et d'organisation.
- Le conseil pour le développement, la stratégie et la transformation de business model, de gouvernance de société et d'organisations de tout type.
- La représentation de sociétés de conseil engagées dans le développement durable
- L'accompagnement comme que dirigeant intérim ou conseiller des sociétés ou organisations sur les sujets de transition écologique, d'économie circulaire, d'économie bleue et d'éco-conception.
- La formation et l'accompagnement dans l'intelligence collective.
- L'accompagnement de tout projet et sous toute forme, d'organisations ou de personnes participant à la transition écologique, aux changements sociétaux, au développement durable, aux changements de modèles économiques ou tout changement similaire.
- L'audit de société et d'organisations dans les domaines de l'économie bleue, de l'économie circulaire et de l'éco-conception.
- Toutes prestations de services de propriétés intellectuels associées ;
- La prise de participation, directe ou indirecte, majoritaire ou minoritaire, dans toute société ou groupement, français ou étranger ;
- La participation de la S.A.S.U. 44-22 par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 - Dénomination sociale :**

La dénomination sociale de la S.A.S.U. NOM DE LA SOCIETE est : 44-22 S.A.S.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. 44-22 doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - Siège social :**

Le siège social de la S.A.S.U. 44-22 est fixé 56 rue Championnet - 75018 Paris

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

#### **Article 5 - Durée**

La S.A.S.U. 44-22 est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. 44-22 sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

#### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

L'associé unique, soussigné Nicolas de Quatrebarbes, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. 44-22 :

Une somme en numéraire de cinq cents euros, ci 500 euros, correspondant à 50 000 actions de 0,01 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BNP 13, place de la République - 49500 Segré.

Cette somme de cinq cents euros, ci 500 euros a été déposée le 44-22 en formation.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros, ci 500 euros, divisé en 50 000 actions de 0,01 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50 000, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

## **Article 8 - Modifications du capital social**

**8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'Associé Unique ou par une décision de la collectivité des associés statuant sur le Rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant du nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 8.2 L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.
- 8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'Associé Unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.5 Une augmentation ou une réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de tout acquisition ou cession de droits de souscription, d'attribution ou d'actions anciennes permettant l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. 44-22.

#### **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par

autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U. 44-22 doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. 44-22.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 11 - Président de la S.A.S.U. 44-22**

La S.A.S.U. 44-22 est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U.44-22. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. 44-22.

Désignation

Le Président de la S.A.S.U. 44-22 est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération :

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 2 ans :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

#### - Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U. 44-22 sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.U. 44-22 perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U. 44-22.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U. 44-22 que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U. 44-22, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U. 44-22.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U. 44-22.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S.U. 44-22.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. 44-22 et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. 44-22, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.
- Changement de la location du siège social.
- demande d'emprunt auprès d'établissements financiers.

#### **Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. 44-22 et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. 44-22 et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U. 44-22 sont soumises à l'approbation

de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S.U. 44-22.

(La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :  
- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,  
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,  
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.)

### **Article 14 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. 44-22 ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U. 44-22.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 16 - Exercice social**

L'exercice social commence le 01.02.2019 et se termine le 31.01 de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. NOM DE LA SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31.01.2020.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. 44-22 durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. 44-22, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

## **Article 19 - Dissolution de la S.A.S.U. 44-22**

La S.A.S.U. 44-22 est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. 44-22 entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. 44-22 à l'associé

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. 44-22 entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **Article 20 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. 44-22 ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

## **Article 21 - Nomination du Président Nicolas de Quatrebarbes**

Le premier Président de la S.A.S.U. 44-22 nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 2 ans est :

Nicolas de Quatrebarbes, né le 15 avril 1972 à Angers de nationalité française, demeurant au 56 rue Championnet - 75018 Paris.

## **Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. 44-22 en formation**

M. Nicolas de Quatrebarbes, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. 44-22 en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. 44-22. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U. 44-22 au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. 44-22 des-dits actes et engagements.

**Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U. 44-22**

M. Nicolas de Quatrebarbes, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. 44-22 en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S.U. 44-22 au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

**Article 24 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. 44-22 dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. 44-22 au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait au 56 rue Championnet, 75018 Paris

Le 22/02/2019

Bon pour acceptation des fonctions de Président.



M. Nicolas de Quatrebarbes.

(Signature de l'actionnaire unique et président)